RG : 139

Du 12/04/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 36-2 du 14 mai 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatorze mai ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Affaire :

OUEDRAOGO Barthélémy
Contre

OUEDRAOGO Mesmin

Assignation en difficultés d'exécution

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

OUEDRAOGO Barthélémy, entrepreneur de nationalité burkinabé, promoteur de l'entreprise « GCB Wend Kuuni » demeurant à Ouagadougou, et ayant pour conseil la **SCPA TOU et SOME, Avocats associés**, sise au secteur 52, environ 200m à l'est de Marina Market Patte d'oie, 01 BP 2960 Ouagadougou 01, Tel. 25 38 37 25

D'une part

OUEDRAOGO Mesmin, Commerçant de nationalité burkinabè, né le 15/12/1963 à Yako, demeurant à Ouagadougou, et ayant pour conseil **le Cabinet d'avocats Y. Armand BOUYAIN, Avocats à la Cour**, sis à Ouagadougou, Cité 1200 logements, porte 445, 11 BP 644 CMS Ouagadougou 11, Tel ; 25 46 35 30

D'autre part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier SOME F. Modeste

Attendu que par acte d'huissier du des 10 et 11 avril 2018, OUEDRAOGO Barthélemy a donné assignation à OUEDRAOGO Mesmin à comparaître 16 avril 2018 par devant la juridiction de céans à l'effet de voir constater la caducité de la saisie conservatoire de créance pratiquée le lundi 02 octobre 2017 sur ses avoirs entre les mains de Plan International Burkina Faso et en conséquence en ordonner main levée ; qu'il a en outre, demandé la condamnation de OUEDRAOGO Mesmin à payer la somme de huit cent huit mille (808 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que comparaissant à l'audience du 30 avril 2018 après un renvoi à sa demande, OUEDRAOGO Mesmin a déclaré avoir donné mainlevée volontaire de ladite saisie et produit un procès-verbal du 16 avril 2018 pour preuve ; que OUEDRAOGO Barthélémy demande que, sous réserve de vérifications, il lui en soit donner acte mais de le condamner au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens en ce que c'est la présente procédure qui l'a contraint à faire la mainlevée volontaire ;

Attendu que cette hypothèse où la procédure n'a pas d'objet, il convient de donner acte à OUEDRAOGO Mesmin de sa mainlevée volontaire et de le condamner à payer la somme non pas de 808 000 F CFA mais de 300 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Donnons acte à OUEDRAOGO Mesmin de la mainlevée volontaire donnée des saisies ;

Le condamnons à payer à OUEDRAOGO Barthélémy, la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons OUEDRAOGO Mesmin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.